

# NATIONS UNIES CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL



ŒNERAIE E/CN.6/SR.293 30 juin 1959 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Distr.

### COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT QUATRE-VINGT-TREIZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York, le vendredi 13 mars 1959, à 15 h. 20.

## SOMMAIRE

- Condition de la femme en droit privé (E/CN.6/L.261/Rev.1) (suite)
- Nationalité de la femme mariée (E/CN.6/254/Add.5; E/CN.6/L.260)
- Législation fiscale applicable à la femme (E/CN.6/344 et Add.1 et 2)

128

### PRESENTS

Présidente :

Mile Mañas

Cuba

Rapporteur:

Mme SHOHAM-SHARON

Israël

Membres:

Mme STABILE

Argentine

Mme QUART

Canada

Mme YEH CHENG

Chine

Mme HAHN

Etats-Unis d'Amérique

Mme LEFAUCHEUX

France

Mme MANTZOULINOU

Grèce

Mme TANINO

Japon

Mile LAVALLE URBINA

Mexique

La Bégum AZIZ AHMED

Pakistan

Mlle HEFTING

Pays-Bas

Mme DEMBINSKA

Pologne

Mlle ESPINOLA

République Dominicaine

Mile TOMLINSON )

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

M. BUXTON

et d'Irlande du Nord

Mme RÖSSEL

Suède

Mme LEFLEROVA

Tchécoslovaquie

Mme KORCHOUNOVA

Union des Républiques socialistes soviétiques

Egalement présentes :

Mlle ORTIZ de ZAVALLOS

Pérou

Mme MAGHERU

Roumanie

Représentants d'institutions spécialisées :

M. METALL

Organisation internationale du

Travail

Mme GEGALOVA

Organisation des Nations Unies

pour l'éducation, la science

et la culture

Mme MEAGHER

Organisation mondiale de la

santé

Représentante d'organisation non gouvernementale :

Catégorie A:

Mile THOMPSON

Confédération internationale

des syndicats libres

Observatrice envoyée par une organisation intergouvernementale :

Mme de CALVO

Commission interaméricaine des

femmes

Secrétariat :

M. HUMPHREY

Directeur de la Division des

droits de l'homme

Mme GRINBERGER-VINAVER Chef de la Section de la

condition de la femme

Mme OPPENHEIMER

Secrétaire de la Commission

CONDITION DE LA FEMME EN DROIT PRIVE (E/CN.6/L.261/Rev.1) (suite)

La <u>PRESIDENTE</u>, constatant que les auteurs du projet de résolution (E/CN.6/L.261) ont accepté les amendements du Royaume-Uni (E/CN.6/L.262) et les ont incorporés à leur projet revisé, invite la Commission à voter sur ce texte (E/CN.6/L.261/Rev.1).

Par 13 voix contre séro, avec 5 abstentions, le projet de résolution (E/CN.6/L.261/Rev.1) est adopté.

Mlle ESPINOIA (République Dominicaine) s'est abstenue parce que son pays possède une législation complète et très avancée dans le domaine auquel a trait le projet de résolution.

Mile TONIINSON (Royaume-Uni), expliquant son vote en faveur du projet de résolution, souligne que le Royaume-Uni approuve les questions de fond dont on se propose de traiter dans le projet de convention, mais ne pourra appuyer le texte définitif que s'il comporte une clause territoriale appropriée. Elle se voit obligée de préciser dès maintenant la position du Royaume-Uni.

MITIONALITE DE LA PEMME MARIEE (E/CN.6/254/Add.5; E/CN.6/L.260)

Mile IAVALIE URBINA (Mexique) commente le projet de résolution (E/CN.6/L.260) dont sa délégation est l'un des auteurs. L'adoption par
l'Organisation des Nations Unies de la Convention sur la nationalité de la femme
mariée a constitué une conquête positive due à la Commission de la condition de la
femme. En publient un livre ou une brochure sur la Convention, comme le propose
le dispositif du projet de résolution, on pourra faire connaître à l'opinion
publique les travaux de la Commission et souligner la vaste portée de la Convention.
Mile Iavalle Urbina espère que le projet sera vigoureusement appuyé.

Mme MANTZOULINOU (Grèce) rappelle que, si le Gouvernement grac n'a pas encore adhéré à la Convention sur la nationalité de la femme mariée dont le projet, après avoir été communiqué aux Etats Membres pour qu'ils formulent leurs observations, a été adopté officiellement en 1954, il n'en a pas moins respecté l'esprit dans le code de la nationalité de 1955. Sans abandonner le principe de l'unité de la femille, la législation grecque reconnaît à la femme le droit de choisir sa nationalité. A cet égart, Nume Mantzoulinou attire l'attention de la Commission sur les dispositions pertinentes du Code de la nationalité hellénique (E/C.6/254/Add.5, pages 12 et 13) et ajoute qu'un comité spécial de juristes élabore actuellement,

(Mme Mantzoulinou, Grèce)

le nouveau code. On ne dispose pas actuellement du texte des amendements à apporter au Code mais, en réalité, ses dispositions satisfont aux exigences de la Convention.

Mme TANINO (Japon) pense que, vu la teneur de la législation japonaise en matière de nationalité, l'adhésion de son pays à la Convention ne devrait faire aucune difficulté. Si la publication de la brochure envisagée dans le projet de résolution ne doit pas entraîner de dépenses supplémentaires considérables, elle est prête à appuyer le texte proposé.

Mme DEMBINSKA (Pologne) fait observer que, la législation polonaise relative à la condition de la femme mariée étant pleinement conforme à l'esprit de la Convention, il y a lieu de penser que la Pologne adhérera à cet instrument à bref délai.

Mme STABILE (Argentine) dit que sa délégation a présenté, avec d'autres, le projet en discussion parce qu'elle est convaincue qu'il est urgent de faire connaître les travaux de la Commmission; en outre une étude d'ensemble comme celle dont la publication est recommandée sera utile aux organisations non gouvernementales, aux groupements politiques et aux associations féminines. En Argentine, ni la loi ni le code civil ne traitent spécifiquement de la nationalité de la femme. La Cour suprême a établi les principes applicables à la nationalité de la femme mariée; ces principes sont tout à fait conformes à la Convention, à ceci près que la femme mariée ne peut changer de nationalité sans le consentement de son mari.

Mlle ESPINOLA (République Dominicaine) précise que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution parce qu'elle se préoccupe beaucoup de faire connaître la Convention et ses effets. La représentante de la République Dominicaine demande instamment à la Commission d'adopter le projet.

Pour Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique), il est particulièrement encourageant de constater que, selon le mémoire du Secrétaire général (E/CN.6/254/Add.5), les pays qui ont récemment accédé à l'indépendance ont adopté, en matière de nationalité, une législation largement conforme à la Convention. Il serait utile, d'inclure chaque année, en annexe au mémoire, un tableau général indiquant les effets du mariage sur la nationalité de la femme dans tous les Etats Membres.

E/CN.6/SR.293 Français Page 6

# (Mme Hahn, Etats-Unis d'Amérique)

Un moyen simple d'atteindre l'objectif visé par le projet de résolution (E/CN.6/L.260) serait de reviser et de mettre à jour la brochure des Nations Unies consacrée à la nationalité de la femme mariée au lieu d'en publier une nouvelle. Mme Hahn demande au Secrétariat d'évaluer le coût de chaque solution.

Mme KORCHOUNOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques), constatant que la Convention sur la nationalité de la femme mariée a été signée par 27 Etats, souligne que les lois de quelques pays limitent encore les droits de la femme mariée. C'est pourquoi elle apporte son appui au projet de résolution; la brochure dont la publication est recommandée serait extrêmement précieuse en ce qu'elle entraînerait de nouvelles adhésions à la Convention. En URSS, la loi protège pleinement le statut de la femme mariée; quant à sa nationalité Mme Korchounova est heureuse d'annoncer que depuis la dernière session de la Commission, l'URSS, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République socialiste soviétique de Biélorussie ont ratifié la Convention.

Mlle HEFTING (Pays-Bas) déclare que le Parlement néerlandais va être saisi, probablement en 1959, d'un projet de loi visant à modifier l'actuelle loi sur la nationalité. En fait, cette loi sera plus progressiste que la Convention. Si elle est adoptée, les Pays-Bas seront en mesure de ratifier la Convention.

Mlle Hefting réserve sa position en ce qui concerne le projet de résolution, en attendant le rapport sur les incidences financières.

Mme GRINEERG-VINAVER (Secrétariat) indique que la brochure envisagée dans le projet de résolution aurait à peu près 125 pages. Elle aurait un format identique à celui de l'actuelle brochure sur le même sujet, mais compterait un plus grand nombre de pages. Elle contiendrait les renseignements tirés des rapports annuels du Secrétaire général ainsi qu'un historique de la Convention et un commentaire de ses dispósitions. Il en coûterait 3.400 dollars pour imprimer 3.000 exemplaires en anglais, 1.200 en français et 700 en espagnol, plus 2.250 dollars pour les frais de traduction et de dactylographie, soit au total 5.650 dollars. Répondant à la représentante des Etats-Unis, Mme Grinberg-Vinaver

right of the control of the second of the se

# (Mme Grinberg-Vinaver, Secrétariat)

fait observer que les frais seraient à peu près les mêmes, soit que l'on revise en la complétant la brochure déjà parue, soit que l'on en publie une nouvelle.

La <u>PRESIDENTE</u>, parlant en qualité de représentante de Cuba, déclare que sa délégation compte parmi les auteurs du projet de résolution parce qu'elle juge essentiel que le monde connaisse l'existence de la Convention sur la nationalité de la femme mariée. La publication relative à la Convention sur les droits politiques de la femme a paru plusieurs années après la signature de la Convention elle-même; elle a connu un si grand succès que l'on a dû la réimprimer. De l'avis de la délégation de Cuba, la proposition formulée dans le projet fournit le moyen le plus efficace de faire connaître les travaux de la Commission; elle permettrait également de montrer aux femmes du monde entier quelle est exactement leur situation. Le coût de cette publication ne devant pas être élevé, il faut espérer que la Commission adoptera le projet de résolution.

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) craint que la publication de la brochure proposée n'absorbe des fonds au détriment de celle de la brochure sur l'égalité de salaire pour un travail égal que le Secrétariat a déjà été prié de préparer.

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) précise que la brochure sur l'égalité de salaire pour un travail égal sera publiée en 1960 si la Commission en approuve le texte à la présente session. Elle fait observer que les auteurs du projet de résolution n'ont mentionné aucune date et que personne ne suggère de donner à la brochure envisagée priorité sur la publication concernant l'égalité de salaire pour un travail égal.

<u>Mme MANTZOULINOU</u> (Grèce) et <u>Mme SHOHAM-SHARON</u> (Israël) appuient fermement le projet de résolution.

Mlle HEFTING (Pays-Bas) estime, personnellement, que l'idée de publier une brochure est bonne car le Secrétariat dispose d'une documentation abondante et intéressante sur le sujet. Néanmoins, en ce qui concerne l'aspect financier de la proposition, elle ne peut prendre aucun engagement au nom de son gouvernement.

· Control of the control of the control

Mme HAHN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'étant donné l'importance de la proposition à l'examen, elle aimerait disposer de plus de temps pour l'étudier. Son attitude au sujet des incidences financières est la même que celle de la représentante des Pays-Bas.

M. BUXTON (Royaume-Uni) reconnaît, avec les auteurs du projet de résolution, que la brochure envisagée serait d'une réelle utilité. Etant donné cependant qu'il est plus nécessaire que jamais de limiter la documentation, elle pourrait être publiée en deux parties: la première contiendrait un historique de la Convention et un commentaire de ses dispositions et la seconde mettrait à jour les renseignements qui figurent dans la brochure imprimée déjà parue sur la nationalité de la femme mariée. Comme, en fait, ces renseignements ont été tenus à jour dans des rapports ultérieurs qu'il est possible de consulter, il n'y aurait pas grand inconvénient à différer la publication de la deuxième partie de la brochure.

Mme QUART (Canada) incline à approuver le représentant du Royaume-Uni mais aimerait avoir plus de temps pour étudier la question.

Mme STABILE (Argentine) fait observer que la brochure sur l'égalité de salaire pour un travail égal sera vraisemblablement publiée avant la brochure sur la nationalité de la femme mariée, donc par suite il n'est pas indispensable de déterminer immédiatement le contenu. La Commission devrait décider tout d'abord si la publication de cette brochure est nécessaire. Cela ne fait aucun doute de l'avis de la représentante de l'Argentine. Les publications du genre de celle que propose le projet de résolution ont une double utilité : mieux informer le grand public des travaux de la Commission et faire pression sur les gouvernements afin qu'ils ratifient les Conventions et en observent les dispositions.

La <u>PRESIDENTE</u>, parlant en qualité de représentante de Cuba et se référant à la déclaration du représentant du Royaume-Uni, déclare que sa délégation a participé à la rédaction du projet de résolution essentiellement parce qu'elle estime que la publication des Nations Unies relative à la nationalité de la femme mariée doit être mise à jour. Au cours des quatre dernières années, un grand nombre de pays ont modifié leur législation en la matière. Il importe que l'on

E/CN.6/SR.293 Français Page 9

(La Présidente)

sache dans quelle mesure la Commission a contribué à faire adopter ces dispositions nouvelles; le seul moyen d'y parvenir est de rassembler toute la documentation en une publication unique. Elle prie instamment les membres de la Commission d'appuyer la proposition tendant à ce que soit préparée une publication simple et complète qui serait beaucoup plus facile à consulter que la documentation dont on dispose actuellement.

Répondant à une question de M1le LAVALLE URBINA (Mexique), Mme LPPENHEIMER (Secrétaire de la Commission) indique que 2.450 exemplaires de la publication sur la nationalité de la femme mariée, déjà parue, ont été imprimés en anglais, 950 en français et 550 en espagnol. Il reste 125 exemplaires en langue anglaise, 85 en langue espagnole et il n'en reste aucun en langue française. Sur les 2.450 exemplaires publiés en anglais, 1.000 ont été réservés pour la vente; cinq seulement n'ont pas été vendus.

LEGISLATION FISCALE APPLICABLE A LA FEMME (E/CN.6/344 et Add.1 et 2)

Mme GRINBERG-VINAVER (Secrétariat) souligne que le rapport (E/CN.6/344 et Add.1 et 2), dû à des spécialistes de la fiscalité, est fondé sur des renseignements communiqués au Secrétaire général par des gouvernements et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, en réponse à une demande les invitant à fournir des renseignements précis sur la législation fiscale applicable aux femmes et, en particulier, aux femmes mariées effectuant un travail rémunéré. Dans les rares cas où l'on a utilisé d'autres renseignements, leur provenance est indiquée dans le texte.

Mme Grinberg-Vinaver attire l'attention des membres de la Commission sur les observations générales et les conclusions qui figurent dans le rapport (paragraphes 59 à 67).

Mme QUART (Canada) rend hommage aux auteurs du rapport. Elle fait observer toutefois qu'en raison d'un amendement apporté à la loi pertinente, la dernière phrase du paragraphe 47 ne correspond plus à la réalité au Canada. Sans doute conviendrait-il de remanier ce passage.

La <u>PRESIDENTE</u> déclare que le Secrétariat fera les modifications nécessaires.

Mlle THOMPSON (Confédération internationale des syndicats libres) déclare que le rapport, remarquable par son caractère exhaustif, sera communiqué à la Section féminine de l'organisation qu'elle représente pour être examiné par un Comité consultatif sur les problèmes intéressant les femmes qui travaillent, qui ne manquera certainement pas d'en apprécier toute la valeur.

Il est intéressant de relever la similitude frappante qui existe entre les conclusions contenues dans le rapport et celles de l'étude que la Confédération a préparée. Si, dans un certain nombre de pays, la législation fiscale peut être considérée comme avantageant les femmes qui travaillent, elle les désavantage nettement dans d'autres. Par exemple, dans les pays où tous les revenus, y compris ceux de l'épouse, des enfants et des femmes célibataires vivant sous le même toit, sont considérés comme étant ceux du chef de famille, les femmes célibataires en question sont victimes d'une discrimination certaine.

Dans le cas des femmes mariées, la législation d'un certain nombre de pays prévoit que les revenus tirés par la femme de son travail s'ajoutent aux revenus du mari pour le calcul de l'impôt. Dans les pays où ces revenus sont soumis à un impôt progressif, un couple qui travaille, en particulier si son salaire est peu élevé, est souvent désavantagé. En conséquence, les syndicats ont entrepris une action pour modifier cette législation et, dans certains pays, ils ont déjà obtenu que le produit du travail de la femme mariée soit imposé séparément.

La Confédération est particulièrement heureuse de pouvoir travailler en consultation étroite avec la Commission car elle est fermement convaincue que son but, qui est d'améliorer le sort des travailleurs, ne pourra être atteint que lorsque les inégalités entre hommes et femmes auront complètement disparu.

Mme RÖSSEL (Suède) déclare que sa délégation a étudié avec un vif intérêt l'excellent rapport dont la Commission est saisie et confirme l'exactitude des renseignements relatifs à la Suède qu'il contient. Estimant que la question, qui figure pour la troisième fois à l'ordre du jour de la Commission, est maintenant épuisée, elle suggère que la Commission se borne à prendre note avec satisfaction du rapport.

Selon Mme LEFAUCHEUX (France), cette suggestion soulève certaines objections. En premier lieu, le fait que la question a figuré plusieurs fois à l'ordre du jour montre qu'elle suscite un vif intérêt, comme l'a confirmé la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres. En second lieu, une étude plus attentive du rapport pourrait révéler que, sur différents points, toutes les délégations ne sont pas d'accord et pourrait également faire ressortir qu'il est nécessaire d'améliorer la situation dans certains pays. Par exemple, la délégation française estime contestable de dire que la plupart des législations ne jouent pas au détriment de la femme mariée. Dans les pays où l'impôt est progressif, la femme qui travaille est considérablement désavantagée. Lorsque ses revenus et ceux de son mari sont cumulés aux fins du calcul de l'impôt, celui-ci s'en trouve augmenté, ce qui a pour effet de décourager les femmes d'embrasser une carrière ou d'exercer une profession libérale. Cette situation mérite d'être prise sérieusement en considération par la Commission. Par conséquent, la représentante de la France estime que l'on aurait tort de négliger la question en se bornant à prendre note du rapport. Elle espère également que d'autres organisations non gouvernementales compétentes en la matière auront la possibilité d'exposer leurs vues. Enfin, tout en comprenant combien il est difficile de proposer des normes générales en matière de législation fiscale, en raison des différences considérables qui existent entre les systèmes appliqués par les Etats, l'me Lefaucheux fait remarquer que la Commission a persévéré dans ses efforts lorsqu'elle s'est occupée de la question des régimes matrimoniaux.

Mme RÖSSEL (Suède) souligne que sa délégation s'est abstenue lors des votes auxquels, par le passé, cette question a donné lieu, parce qu'elle n'est pas sûre que la législation fiscale relève de la compétence de la Commission. Elle approuve les remarques de la représentante de la Confédération internationale des syndicats libres tout en estimant que le problème concerne non seulement les femmes mais également leurs maris. Elle est heureuse que la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales se soit occupée de la question car il est évident qu'une organisation devait prendre l'initiative. Quoi qu'il en soit, la Commission ne devrait pas examiner la question de manière plus approfondie avant d'avoir abordé les points de l'ordre du jour concernant l'accès de la femme à la vie économique et l'égalité de salaire pour un travail égal.

E/CN.6/SR.293 Français Page 12

Mme LEFAUCHEUX (France) estime qu'il importe peu de savoir sous quel point de l'ordre du jour la question de la législation fiscale doit être examinée. Ce qui importe, c'est que la Commission continue à lui accorder son attention. L'étude de la question des régimes matrimoniaux ne concernait pas non plus exclusivement les femmes.

Mme SHOHAM-SHARON (Israël) pense que la question a une importance considérable et qu'elle est tout à fait du ressort de la Commission. Afin de donner aux membres de la Commission le temps de la réflexion, elle propose l'ajournement de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 h. 10.